

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 559

présenté par
M. Hanotin

ARTICLE 2

I. – À l’alinéa 139, substituer au mot :

« trois ans »

le mot :

« un an » ;

II. – En conséquence, après le mot : « an », supprimer la fin de l’alinéa 147.

II. – En conséquence, supprimer la première phrase de l’alinéa 152.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’alinéa 139 permet d’étendre la période de référence de prise en compte des heures supplémentaires à 3 ans. Cela constitue une régression pour les salariés. Déjà, la période de référence d’une année permet une grande souplesse aux entreprises. Avec l’extension de la période de référence à 3 ans, les salariés verront le paiement de leurs heures supplémentaires repoussé d’autant. Il convient donc d’en rester à une période de référence d’une durée maximale d’un an, comme cela est prévu actuellement aux articles L. 3122-1 à 3122-6 du Code du Travail.